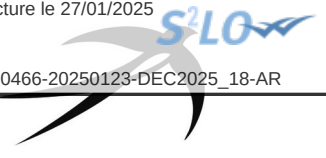


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_18

Direction : **Direction Finances**

OBJET : Modification n°1 au marché n°20-13 relatif aux prestations d'assurance pour la Ville de Malakoff et le CCAS - Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1 2° et R.2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020-102 du 27 octobre 2020 attribuant au groupement Cabinet Paris Nord Assurances Services - AREAS DOMMAGES le marché n°20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commande de la Ville et du CCAS - lot 1 Responsabilité civile et risques annexes ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant que le marché n°20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commande de la Ville et du CCAS - lot 1 Responsabilité civile et risques annexes s'achève le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la ville a lancé en octobre 2024 un appel d'offre ouvert pour attribuer un nouveau marché d'assurance ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais pour le lot 1 Responsabilité civile et risques annexes ;

Considérant qu'en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique, une procédure négociée sans mise en concurrence a été mise en œuvre et qu'une seule offre inacceptable a été reçue ;

Considérant que la ville a décidé de déclarer cette consultation infructueuse et de relancer un appel d'offre ouvert ;

Considérant que dans l'attente du résultat de cette consultation, la ville doit pouvoir être couverte concernant sa responsabilité civile et risques annexes et qu'il est donc devenu nécessaire pour des raisons économiques et d'intérêt général de prolonger le marché n°20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commande de la Ville et du CCAS - lot 1 Responsabilité et risques annexes pour une durée d'un an ;

DÉCIDE,

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commande de la Ville et du CCAS - lot 1 Responsabilité et risques annexes.

Le montant total de cette modification n°1 est de 22 821,83 € TTC

- Montant initial du marché : 79 784,72 € TTC
- Nouveau montant du marché, après prise en compte de l'incidence financière de la modification n°1 ci annexée : 102 606,55 € TTC
- Pourcentage d'écart introduit par rapport au montant initial du marché : 28,6 %

La durée du contrat est prorogée pour une période allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 16 janvier 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° 0R205852
PROROGATION DU 01/01/2025 AU 31/12/2025
ASSURANCE Responsabilité Civile
COMPAGNIE Aréas Assurances**

SOUSCRIPTEUR

**VILLE DE MALAKOFF
HOTEL DE VILLE, PLACE DU 11 NOVEMBRE, BP 68
92243 MALAKOFF CEDEX**

INTERMEDIAIRE

**Courtier Gestionnaire : PNAS – Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex
–Tél. : 01 53 20 89 42- @ : assurances@pnas.fr**

OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger le contrat de la Ville et du CCAS de MALAKOFF pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, moyennant une prime forfaitaire de 20 887,00 € HT soit une prime de 22 821,83 € TTC – frais de quittance de 55 € compris.

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le présent avenant prend effet au 01/01/2025.

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex | Tél. : 01.53.20.74.XX – @ : assurances@pnas.fr

Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles 1530-1 et 1530-2 du code des assurances
(SARL) au capital de 7.622.455 € - Code APE 6622 C - S.C.S. Nantaise P 341 539 815 – SIRET 341 539 815 00023 – ORIAS N° 07000630 (www.pnas.fr)

Société soumise de la TVA selon l'article 261C-2 du CGI (N° TVA FR 18341539815)

Coordonnées service réclamation interne : reclamation@pnas.fr - Coordonnées ACPP : www.acpp.banque-france.fr

En cas de différend, vous pouvez saisir le médiateur PLANETE CS&A à l'adresse suivante : mediation@planetecourtier.com

RECLAMATIONS CLIENT

En cas de mécontentement ou d'insatisfaction dans l'application des dispositions de la présente souscription, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamation de PNAS qui traitera sa réclamation. Cette réclamation peut être adressée à l'adresse suivante :

reclamation@assurfin.fr

Ces conditions particulières sont établies sous réserve de contrôles réalisés sur l'exactitude des informations transmises, sous un délai de 30 jours à compter de l'émission du présent document. Il est précisé qu'à tout instant, une seule souscription peut produire ses effets à l'égard du même assuré. Seule la première souscription sera considérée comme valable, toute(s) souscription(s) réalisée(s) postérieurement est (seront) sans effet et par conséquent ne donnera (donneront) lieu à aucun versement de prestations.

PROTECTIONS DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par PNAS font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la conclusion, l'exécution, la gestion de l'adhésion au Contrat d'assurance de l'Assuré et de ses bénéficiaires/ayants droit, avant et post adhésion.

Les DCP collectées sont destinées aux services habilités de PNAS. Elles seront partagées avec ses partenaires contractuels à des fins de gestion des contrats d'assurance. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Les données recueillies seront conservées par PNAS en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte.

Les DCP collectées par PNAS peuvent faire l'objet d'un transfert auprès d'un tiers situé en dehors de l'Espace économique Européen. Le transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable afin de garantir un niveau de sécurité adéquat et la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 telle que modifiée, l'Assuré et ses ayants droit/bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition pour des motifs légitimes (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage), de limitation du traitement, de décider du sort de ces données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courrier, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante

SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 30 décembre 2024

Pour l'Assureur, par délégation



PNAS

Signature du Souscripteur + Cachet

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

« Lu et approuvé »

Pour Madame la Maire empêchée

Le 4^{ème} Adjoint à la Maire

Dominique Cardot



PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040 Paris La Défense Cedex | Tél : 01 53 20 74 00 - es@pnas.pnord.fr

Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances

SARL au capital de 7.612.450 € - Code APE 6620 Z - RCS Nanterre F 341 539 815 - SIRET 341 539 815 00025 - CFIAS N° 07700671 (www.pnas.fr)

Société exonérée de la TVA selon l'article 261C-2 du CGI (N° TVA FR 18241539815)

Coordonnées Centre réclamation interne : reclamation@assurfin.fr - Coordonnées ALPH : www.alph.banque-france.fr

En cas de différend, vous pouvez saisir le Médiateur FINANETESC à l'adresse suivante : mediation@planetecourtier.com

GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE ET C.C.A.S. DE MALAKOFF

ACTE D'ENGAGEMENT

LOT N° 1

OBJET : ASSURANCE "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"

**Appel d'offres ouvert
selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°
et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique**

N° du marché : ...A0:20-13.....

PIECES CONTRACTUELLES :

I / Pièces particulières :

- Acte d'engagement et son annexe "Convention de gestion"
- Cahier des clauses particulières

II / Pièces générales :

- Code des assurances
- Code de la commande publique

**Nom du candidat : PARIS NORD ASSURANCES
SERVICES**

N° tél. : 01.53.20.74.00

N° fax : 01.53.20.74.09

Courriel : pnas@pnas.fr

GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE ET C.C.A.S. DE MALAKOFF

LOT N° 1

ASSURANCE "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent dossier comporte :

PDF	WORD	1 / Acte d'engagement	9 pages
		2 / Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
		3 / Annexe "Convention de gestion"	7 pages
		4 / Cahier des clauses particulières	51 pages
		5 / Dossier technique	57 pages
		TOTAL	125 pages

ACTE D'ENGAGEMENT

Le pouvoir adjudicateur :

LA VILLE DE MALAKOFF en tant que coordonnateur du groupement de commandes

La personne habilitée à signer le marché :

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF, autorisé en application de la délibération n° 20.20...19... du 23/05/2020 lui donnant délégation pour signature du présent marché.

L'ordonnateur :

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF
LE PRESIDENT DU C.C.A.S. DE MALAKOFF

Le comptable public assignataire des paiements :

LE PAYEUR DE LA VILLE DE MALAKOFF

ARTICLE 1 / CONTRACTANT :

Je soussigné,

NOM et PRENOM **LESAGE William**

A compléter *selon la forme de la candidature* :

agissant (cocher la case correspondante) :

☐ **en candidat unique pour le compte de :**

- identification :
- adresse du siège social :
-
-

☒ **comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :**

Courtier Mandataire

- intitulé social complet : **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**
- adresse du siège social : **159 rue du Faubourg Poissonnière / 75 009 Paris**

Société portant le risque

- intitulé social complet : **AREAS DOMMAGES**
- adresse du siège social : **47/49 rue de Miromesnil / 75 008 Paris**

- intitulé social complet :
- adresse du siège social :
-
-

- Après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance "**responsabilité et risques annexes**" et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du code de la commande publique.

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **4 mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

ARTICLE 2 / DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS :

2.1 - DUREE DE VALIDITE DU MARCHÉ :

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans** à compter du **1^{er} JANVIER 2021** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

2.2 - DELAI D'EXECUTION :

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue au cahier des clauses particulières

ARTICLE 3 / PAIEMENTS :

3.1 - Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses particulières.

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de **SARL P.N.A.S**
- sous le numéro **21047600200**
- code banque **30076** code guichet **02991** clé **73**
- à **Crédit du Nord**

3.2 - UNITE MONETAIRE : L'EURO

3.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DU MARCHÉ :

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses particulières.

3.4 - AVANCE :

Le candidat déclare :

☒ Renoncer à percevoir

☐ Accepter de percevoir

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

ARTICLE 4 / TARIFICATION :**4.1 - LES PRIX DU PRESENT MARCHÉ SONT DES PRIX UNITAIRES.****4.2 - TARIFICATION :**

Les tarifications devront être exprimées dans le tableau ci-après.

La réponse à l'Offre de Base est obligatoire. La non-réponse du candidat entraînera l'élimination de son offre.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Offre de base : Assurance "**RESPONSABILITE GENERALE ET RISQUES ANNEXES**"

- Les taux sont indiqués Hors Taxes exprimés en % et s'appliquent sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes.
- La prime est la **prime TTC** annuelle calculée sur l'assiette de prime totale, soit :

22 719 989 € pour la ville

426 288 € pour le C.C.A.S.

4.3 - TABLEAU DES TARIFICATIONS :

Offre de base : Garantie "**RESPONSABILITE GENERALE ET RISQUES ANNEXES**"

	Franchise NEANT sauf dommages immatériels non consécutifs : 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 750 € et un maximum de 4 000 €	
	Taux HT en %	PRIME TTC/an en € (avant éventuelle exonération des taxes pour le C.C.A.S.)
VILLE	0,079 %	19 619,18 € (1)
C.C.A.S.	0,05 %	327,00 € Prime minimum irréductible

(1) Frais de quittance de 55 € compris – Perçus à chaque quittance émise

Nom de la compagnie : **AREAS DOMMAGES**

Il est convenu que le candidat retenu devra émettre des quittances séparées pour la Ville et le C.C.A.S..

4.4 - ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU CONTRAT :

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé l'intégralité du contrat (100 % de la co-assurance) à la date de remise de son offre.

En cas de proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part du risque, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique.

4.5 - PLACEMENT EVENTUEL EN PLUSIEURS LIGNES :

Dans ce cas, donner le détail du montage :

ARTICLE 5 / OBSERVATIONS :

Les observations, amendements et commentaires éventuels doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Ils doivent être numérotés.

Nombre d'observations :

3

Cf annexe « Amendements et Précisions » jointe

L'absence d'indication du nombre d'observations ou l'indication "zéro" observation manifesterait l'acceptation intégrale, par l'assureur, des clauses particulières du cahier des charges.

En l'absence d'observation, d'amendement et/ou de commentaire, le contrat établi par l'assureur comportera le cahier des clauses particulières figurant au cahier des charges dans son texte intégral.

Le cahier des clauses particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations et commentaires mentionnés à l'article « OBSERVATIONS » ci-dessus et acceptés par l'acheteur.

ARTICLE 6 / FOURNITURE DES DOCUMENTS PREVUS PAR LE CODE DU TRAVAIL :

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du code du travail.

ARTICLE 7 / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE :

Une pénalité contractuelle peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité sera égal à 10 % du montant du marché sans toutefois pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'acheteur pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

ARTICLE 8 / EXONERATION TAXES D'ASSURANCE :

En application des articles 995-2°, 1066 et 1067 du Code Général des Impôts, le C.C.A.S. peut bénéficier, dans la mesure où le risque assuré relève exclusivement d'une activité d'aide sociale, de l'exonération de la taxe sur les Conventions d'assurance.

L'assureur s'engage à mettre en œuvre cette disposition sur demande du C.C.A.S..

ARTICLE 9 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD ;
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

J'affirme, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Fait en un seul original

à **Paris**

le **14.09.2020**

signature du candidat

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Cachet commercial

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159, rue du Banquet Poissonnière
75009 PARIS
Tél : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 541 539 815 00017 - APE 6622 Z

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

selon les garanties, les franchises et les conditions tarifaires suivantes :

Taux de prime HT	Prime TTC
Ville 0,079 %	Ville 19 619,18 € / an
CCAS 0,05 %	CCAS 327 € / an (prime irréductible)

à *Nalokoff*

le *18/11/2020*

Le représentant du pouvoir adjudicateur, *Jacqueline BELHOMME, Maire de Nalokoff*



Le pouvoir adjudicateur certifie que le présent marché a été transmis au représentant de l'Etat le

Date d'effet du marché : *1.01.2021*

ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance **AREAS DOMMAGES** dont le siège social est situé à **47/49 rue de Miromesnil / 75008 Paris** reconnaît avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant au lot n° 1 "**RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES**" du groupement de commandes de la Ville et du C.C.A.S. de Malakoff comportant :

1 / Acte d'engagement	9 pages
2 / Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
3 / Annexe "Convention de gestion"	7 pages
4 / Cahier des clauses particulières	51 pages
5 / Dossier technique	57 pages

TOTAL	125 pages
--------------	------------------

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier

Hervé DANET

A **Paris**

le **14.09.2020**

Aréas Dommages
47-49 rue de Miromesnil
75018 PARIS CEDEX 08

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONVENTION DE GESTION

(*) Cocher la case correspondante

1) CERTIFICATION

L'acheteur ayant l'obligation de vérifier l'exactitude des informations fournies par le candidat, celui-ci justifie-t-il d'une certification CERTI FRANCE ASSURANCES ou de toute autre certification de service en matière de gestion équivalente au titre des modalités et procédures de gestion détaillées ci-après ?

OUI * ☒

NON * ☐

Si OUI, le candidat joindra obligatoirement à son offre une attestation permettant de prouver qu'il dispose de ladite certification.

2) DECLARATION DE SINISTRE

* La déclaration pourra être transmise :

✓ Par téléphone ☒

Avec confirmation écrite

✓ Par courrier ☒

✓ Par mail ☒

Cocher toutes les solutions acceptées

En cas de réponse positive à la déclaration par mail, préciser les formats de fichiers acceptés en pièce jointe (*.jpg, *.doc, *.pdf, *.msg, *.xls, *.zip, *.rar, ...). **Tous formats**

* Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception systématique de la part de l'assureur reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur :

OUI * ☒

NON * ☐

- * L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi de ce dossier :

OUI * ☒ NON * ☐

- * Les dossiers seront tous suivis par le même interlocuteur :

OUI * ☒ NON * ☐

- * L'assureur s'engage à adresser systématiquement à l'assuré une copie des courriers envoyés aux tiers :

OUI * ☒ NON * ☐

- * L'assureur s'engage à adresser à l'assuré une copie des courriers envoyés par les tiers à l'assureur :

OUI * ☒ NON * ☐

3) DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'assureur s'engage à accorder la garantie pour toutes les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat en cas de refus de l'assureur au moment du fait générateur :

OUI * ☒ NON * ☐

Si OUI, l'assureur sera mandaté par l'assuré pour effectuer auprès de l'ancien assureur toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres.

L'assuré s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières, les déclarations de sinistres et toutes autres pièces nécessaires à l'assureur.

4) PROVISIONS

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, le candidat indiquera le montant de la provision prévue (si besoin validé par l'assureur) :

OUI * ☒ NON * ☐

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, l'assureur s'engage à informer l'assuré lorsque le dossier est clos :

OUI * ☒NON * ☐

5) RECOURS

L'assureur accepte-t-il d'effectuer les recours pour tous les sinistres réglés contre les responsables ou coresponsables identifiés ?

OUI * ☒NON * ☐

Si OUI, description des procédures mises en œuvre et des limites de la prestation :

Recours amiable à défaut d'assignation par avocat de la compagnie

Si OUI, l'assureur s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, et au moins une fois par an, un bilan sur le suivi, les actions menées et les résultats des recours :

OUI * ☒NON * ☐

6) SITE EXTRANET

L'assureur propose de mettre à disposition de l'assuré, un site extranet :

OUI * ☒NON * ☐

Si OUI, ce site extranet permet :

- * L'accès à l'intégralité des dispositions contractuelles :

OUI * ☒NON * ☐

- * L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité (par numéro, date, type de garantie, nature, nom du tiers, montants provisionnés, montants réglés) :

OUI * ☒NON * ☐

* L'accès aux montants de primes et au détail du calcul des primes :

OUI * ☒ NON * ☐

* La saisie des sinistres (déclaration et complément à déclaration) :

OUI * ☒ NON * ☐

Préciser la taille des fichiers admis (en Mo) : **20 Mo**

* L'accès aux dossiers sinistres en cours :

OUI * ☒ NON * ☐

* La consultation des statistiques sinistres

OUI * ☒ NON * ☐

Mise à disposition d'une assistance téléphonique :

OUI * ☐ NON * ☐

Préciser les horaires du service : **9h/12h30 14h/18h**

A la résiliation ou au terme du contrat, l'assureur s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet (relevés des sinistres, ...) sous forme de CD-ROM ou par téléchargement internet :

OUI * ☒ NON * ☐

Autres prestations :

- **Site de consultation avec formulaires de déclaration et demande d'information**
- **Enregistrements réalisés par les gestionnaires PNAS après contrôle des données dans notre système central**
- **La statistique sinistre pourra être fournie sous format excel.**

7) EXPERTISE

- * L'assuré est-il autorisé à récuser l'expert proposé par l'assureur ?

OUI * ☒

NON * ☐

- * L'assureur accepte-t-il, a priori, de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur ?

OUI * ☒

NON * ☐

Si agréé par la compagnie

- * L'assureur s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a eu connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent, dans un délai de 2 jours.

- * L'assureur transmettra systématiquement une copie du rapport de l'expert.

OUI * ☒

NON * ☐

Sous un délai de 5 jours après l'expertise. **Après réception du rapport par nos services**

- * L'assureur transmettra une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré en début de contrat :

OUI * ☒

NON * ☐

Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise.

OUI * ☐

NON * ☒

8) AVOCATS DE L'ASSUREUR

- * Avec combien de cabinets d'avocats l'assureur travaille-t-il ? 3

- * L'assureur accepte de transmettre en annexe la liste des Cabinets d'avocats avec lesquels il travaille :

OUI * ☒

NON * ☐

S.E.L.A.R.L. PHELIP & Associés 8 rue Guy de Maupassant 75016 PARIS	Cabinet CAYOL & PIERSON 59, rue Boissière 75116 PARIS	Cabinet CITYLEX AVOCATS 99 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
---	--	--

- * L'assuré est-il autorisé à récuser le cabinet d'avocats proposé par l'assureur et à désigner un autre cabinet extrait de la liste des Cabinets de l'assureur ?

OUI * ☒ NON * ☐

- * L'assureur accepte de travailler avec l'avocat proposé par l'assuré lorsque celui-ci en fait la demande ?

OUI * ☐ NON * ☒

9) BILAN DE SINISTRALITE

- * L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle ou à demande expresse de l'assuré, le bilan détaillé de sinistralité ?

OUI * ☒ NON * ☐

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 5 jours.

- * L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle, ou à demande expresse de l'assuré, une synthèse de la sinistralité faisant mention pour chaque exercice de la sinistralité par coût et par nature ?

OUI * ☒ NON * ☐

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 5 jours.

- * L'assureur transmettra-t-il ces documents sous format Excel ?

OUI * ☒ NON * ☐

- * L'assureur accepte-t-il de faire apparaître les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

✓ Date d'arrêté du reporting

☒

- ✓ Adresse du sinistre ou de la victime ☒
- ✓ identité de l'assuré ☒
- ✓ N° du sinistre (chez l'assureur et l'assuré) ☒
- ✓ Nature du sinistre ☒
- ✓ Cause du sinistre ☒
- ✓ Conséquences du sinistre ☒
- ✓ Date du sinistre ☒
- ✓ Montant du sinistre provisionné ☒
- ✓ Montant du sinistre réglé ☒
- ✓ Date de déclaration du sinistre ☒
- ✓ Etat de la procédure ☒
- ✓ Montant des honoraires d'expert ☒
- ✓ Date de règlement de l'indemnisation ☒
- ✓ Autres commentaires éventuels concernant le sinistre ☒

Cocher toutes les solutions acceptées.

- * L'assureur s'engage-t-il à systématiquement informer l'assuré du recouvrement par lui des frais de procédure pour lesquels il bénéficie d'une subrogation de l'assuré ?

OUI * ☒

NON * ☐

- * L'assureur propose-t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité ?

OUI * ☒

NON * ☐

10) PRODUCTION DES QUITTANCES

L'assureur s'engage à produire annuellement une quittance donnant le détail et les modalités de calcul de la prime et faisant donc apparaître :

- ✓ L'assiette de prime retenue ☒
- ✓ Le taux de prime HT ☒
- ✓ Le rappel du montant de la prime provisionnelle HT et TTC ☒
- ✓ La prime annuelle définitive HT et TTC ☒
- ✓ La prime de régularisation HT et TTC à payer ☒
- ✓ Le détail et le montant des taxes ☒

Cocher toutes les solutions acceptées.

Fait à **Paris** le **14.09.2020**

Signature du Candidat

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 - APE 6622 Z

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250123-DEC2025_18-AR

Il est constaté que le dossier est complet et conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2011 relatif aux conditions de délivrance des permis de construire. Le dossier est donc transmis à la commission d'urbanisme pour avis.

VILLE ET CCAS DE MALAKOFF
COMPAGNIE : AREAS DOMMAGES
LOT N° 1 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES
ANNEXE « AMENDEMENTS ET PRECISIONS »

Les modifications suivantes sont à intégrer au cahier des charges proposé :

1/ Les dommages causés aux tiers du fait des activités des architectes, bureaux d'études en fonction et au service de la collectivité : 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance - Tous dommages Confondus

2/ Au sein de la LCI de 15 000 000 € par sinistre, s'entendent sous-limitées les dommages suivants :

➤ Les dommages causés aux tiers engageant la Responsabilité Civile des laboratoires, médecins et personnel paramédical, vétérinaires en fonction et au service du Département à concurrence de **8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance** (tous dommages confondus)

dont :

○ **Dommages causés aux tiers du fait de la pratique d'actes de gynécologie, obstétrique, chirurgie, anesthésie et de radiologie : 8.000.000 € par sinistre et par année d'assurance – Tous dommages confondus**

○ **Dommages causés aux tiers du fait des activités des laboratoires et vétérinaires au service du département : 7.000.000 € par sinistre et par année d'assurance. - Tous dommages confondus**

3/ La responsabilité civile découlant de la production de gaz et électricité est exclue.

Toutefois en cas de production d'électricité exclusivement par des panneaux photovoltaïques (PPV) appartenant, loués ou mis à disposition de la collectivité, si la surface des PPV est inférieure ou égale à 3000 m² et la puissance de production inférieure à 500 KVA, la garantie est accordée du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours de branchement de l'installation du réseau public et au cours de son fonctionnement.

Restent toujours exclus :

- ✓ **les dommages résultant d'un manque d'entretien et ou de maintenance des installations.**
- ✓ **d'usure naturelle des PPV et en cas de fourniture défectueuse ou de non fourniture d'électricité.**

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 - APE 6622 Z

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250123-DEC2025_18-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
VILLE ET CCAS DE MALAKOFF

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPAGNIE AREAS DOMMAGES
POLICE 0R205852

**LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LE CODE DES
ASSURANCES**

En complément des conditions générales (modèle DA 1^{er} juillet 1987), les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties du contrat et ce par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Le présent contrat est établi selon le principe dit « Garantie tous risques, sauf ... »

1 / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :

1.1 - SOUSCRIPTEURS ASSURÉS :

Les membres du groupement :

LA VILLE ET LE C.C.A.S. DE MALAKOFF appelés ci-après la "Collectivité"

représentés par son Maire ou son Président en exercice

L'assureur s'engage à établir à chaque échéance des quittances distinctes pour la Ville et le C.C.A.S..

1.2 - ADRESSE :

Hôtel de Ville
Place du 11 Novembre 1918
CS 80031
92240 MALAKOFF CEDEX

1.3 - ACTIVITÉS :

Toutes les activités de la Ville et du C.C.A.S. et de leurs services annexes.

1.4 - ASSUREUR

ASSUREUR AREAS DOMMAGES
Pourcentage d'apérition : 100 %

COURTIER GESTIONNAIRE PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

1.5 - EFFET : 1^{er} JANVIER 2021

1.6 - ÉCHÉANCE : 1^{er} JANVIER

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : 4 mois

1.7 - DURÉE DU CONTRAT :

4 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.8 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné,
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

1.9 - DÉFINITIONS :

Pour l'application du contrat, on entend par :

1 - SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux présentes Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

2 - ASSURÉ :

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes Conditions Particulières.

3 - ASSUREUR :

AREAS DOMMAGES qui, en cas de coassurance, agit en qualité de gestionnaire du présent contrat d'assurance.

4 - ECHÉANCE PRINCIPALE :

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

5 - CODE :

Le Code des assurances.

6 - AUTRUI OU TIERS :

- * Toute personne autre que le souscripteur.
- * Les préposés ou salariés de l'assuré pour les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale ou le statut de la fonction publique.

7 - DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

8 - DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

9 - DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- * la privation de jouissance d'un droit,
- * l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- * la perte d'un bénéfice,

directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

10 -DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS:

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels, et plus généralement tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

Sont également considérés comme "Dommages immatériels non consécutifs" les préjudices immatériels consécutifs à un dommage matériel non couvert par le contrat subi par les travaux exécutés ou les produits ou marchandises livrés.

Sont également garantis les frais de dépose / repose des produits fournis par l'assuré pour autant que sa responsabilité soit recherchée du fait d'un vice caché, d'un défaut non apparent, d'un défaut de sécurité de ces produits ou d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ou dans l'exécution des prestations, dans la mesure où ce vice, ce défaut ou cette erreur se sont révélés après livraison, ainsi que les frais engagés pour procéder à l'information du public et/ou au retrait de produits livrés par l'assuré lorsque ces produits risquent d'occasionner des dommages garantis par le présent contrat.

11 -OBJETS CONFIÉS :

Biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l'Assuré.

12 -GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE :

L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- * comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale,
- * de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales,
- * comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

13 -SINISTRE :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat, quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, il est convenu que les dispositions législatives et réglementaires quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

14 -FRANCHISE :

Somme fixe et/ou fraction du dommage non pris en charge par l'assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'imputera pas sur celui prévu par année d'assurance.

15 -DOMMAGES ACCIDENTELS :

Accidentel : provenant d'un événement soudain et imprévu et extérieur à la victime.

16 -FRAIS DE SAUVETAGE RAPATRIEMENT :

Le paiement des **frais de recherches et de sauvetage** pouvant être mis à la charge de l'assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, sous les réserves suivantes :

- 1/ Les opérations de recherches et de sauvetage devront être effectuées par des sauveteurs ou des organisations de secours en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être portés par des sauveteurs spécialisés.
- 2/ Les opérations de recherches et de sauvetage devront être entreprises à la suite d'un accident garanti.

17 -DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX :

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

18 -PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE :

Les dommages visés par les articles 1246 et suivants du Code civil, à savoir la réparation du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

2 / OBJET DU CONTRAT :

2.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

Le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, la Collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Collectivité par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées, les collaborateurs et les bénévoles de la collectivité.

2.2 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'étend :

2.2.1 - Du fait des personnes au service de la Collectivité et notamment :

- * Le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.
- * Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- * Les agents placés sous l'autorité de la Collectivité, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou paramédicaux (en particulier, la garantie obligatoire prévue par la loi du 4 mars 2002), les assistantes maternelles, les architectes et coordinateurs de sécurité.
- * Tout civil requis par la Collectivité pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visés au Code Général des Collectivités Territoriales.
- * Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public.
- * Les personnes non rémunérées directement par la Collectivité y compris les éducateurs mis à disposition de la Collectivité par l'Education Nationale.
- * Les personnes dont la Collectivité a la garde à quelque titre que ce soit.

2.2.2 - Du fait des biens dont la Collectivité a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

2.2.3 - Du fait des activités de la Collectivité et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

2.3 - AUTOMATICITÉ DE GARANTIE :

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Collectivité **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue à l'article 4 ci-après.**

En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander à la Collectivité les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

3 / GARANTIES SPECIFIQUES :

3.1 - RESPONSABILITÉ VIS-À VIS-DES ELUS :

La garantie est acquise pour les dommages subis par le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou délégués spéciaux en cas de dommages de la nature de ceux visés aux articles L. 2123-31, L. 2123-32, L. 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans leur sens le plus large.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

La garantie s'applique par assimilation aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S..

3.2 - RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ET REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

3.2.1 - Responsabilité Régisseur :

Le contrat garantit la responsabilité personnelle des régisseurs et suppléants, tant vis-à-vis de la Collectivité que d'autrui.

Cette garantie ne fait pas obstacle aux obligations auxquelles doivent satisfaire les régisseurs : la présente garantie s'applique à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

La garantie est limitée par sinistre à : **10 000 €**
par an à : **15 000 €**

3.2.2 - Responsabilité Actions Sanitaires et Sociales, Sportives ou Culturelles :

Pour les activités sanitaires et sociales, sportives ou culturelles et notamment les crèches, garderies, centres de loisirs avec ou sans hébergement et centres de loisirs maternels, le placement d'enfants mineurs ou majeurs, pupilles ou inadaptés ou cas sociaux ou autres, il est convenu :

- * Que la qualité d'assuré est étendue à toute personne accueillie et aux familles les accueillant, y compris aux assistantes maternelles ainsi qu'aux personnes auxquelles elles auraient confié temporairement la garde des enfants.
- * Que la notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés.
- * Que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux enfants et non à la Collectivité.
Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un enfant, nonobstant toute autre disposition, la garantie resterait acquise pour la Collectivité dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Il est convenu que les garanties de la présente extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

3.2.3 - Garantie "Faute inexcusable", "Faute intentionnelle", "Remboursement au delà du forfait de pension"

Cette garantie s'applique :

- 1) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont l'assuré serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
 - a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou des jurisprudences administratives.

- b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes des articles L. 452-2 et 452-3 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou des jurisprudences administratives.
- c) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à 4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

- 2) Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux ou des jurisprudences administratives à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.
- 3) Au remboursement des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le forfait de pension, que la responsabilité de l'assuré soit engagée pour faute ou sans faute (le forfait de pension lui-même demeure exclu de la couverture du présent contrat).

3.2.4 - Organismes de représentation du personnel :

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité d'Entreprise - Comité d'Etablissement - Comité des Œuvres Sociales - etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

3.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE :

3.3.1 - Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur :

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.10 aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- * en tant que commettant, par application de l'article 1242, al. 5 du Code civil,
- * en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, al. 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés et élus lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance "Automobile" par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclues de la garantie :

- * **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré ;**
- * **la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés et élus.**

3.3.2 - Responsabilité Civile déplacement d'un véhicule terrestre à moteur :

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.10 aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré :

- * en tant que commettant, par application de l'article 1242, al. 5 du Code civil ;
- * en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, al. 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres à moteur déplacés :

- * faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'assuré ;
- * empêchant l'exécution de travaux ;
- * s'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate ;
- * présentant un risque du fait de leur stationnement.

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.

3.3.3 - Responsabilité Civile véhicules réquisitionnés :

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'application de cette garantie, on entend par "assuré" non seulement la Collectivité ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Collectivité, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance "Automobile" obligatoire.

3.4 - DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES :

3.4.1 - Dommages subis par les agents et les élus :

- a) La garantie est acquise pour les dommages subis par les agents et les élus dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur mandat pour autant qu'ils engagent la responsabilité de la Collectivité.
- b) La garantie est acquise dans les cas où la Responsabilité de la Collectivité ne serait pas engagée :
 - * Pour les dommages matériels, la garantie est limitée à **750 €** par sinistre sous application d'une franchise de **75 €**. Dans le cadre des obligations de protection fonctionnelle de la collectivité, la présente réparation est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des agents et des élus pour les dommages subis par eux en raison de la qualité d'agent ou d'elu de leur parent.
 - * Dans le cadre des obligations de protection fonctionnelle de la collectivité, pour les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou à un dommage corporel, la garantie est limitée à **50 000 €** par sinistre. La présente réparation est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des agents et des élus pour les dommages subis par eux en raison de la qualité d'agent ou d'elu de leur parent.

Pour cette garantie, il est convenu que chaque réclamation d'un agent ou d'un élu qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.

3.4.2 - Indemnités contractuelles :

a) Indemnités contractuelles Elus

Il est convenu que le contrat garantit le paiement, aux Maire, adjoints, conseillers municipaux ou, en cas de décès, à leurs ayants-droit, des indemnités contractuelles définies à l'article 5 et à l'annexe n° 1 des présentes conditions particulières.

Le contrat a pour objet de verser aux élus municipaux une indemnité en cas d'accidents subis pendant l'exercice de leur mandat pris au sens le plus large, à savoir :

Toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat, et notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive :

- * Toute participation aux assemblées locales, départementales, régionales ou nationales, de commissions ou de réunions diverses dans le cadre du mandat de l'élu.
- * Toute démarche ou déplacement dans sa Collectivité, à un Centre Administratif quelconque au titre de son mandat justifié par l'intérêt de la Collectivité qu'il représente.
- * Toute participation aux manifestations, formations, voyages, visites quelconques organisés par ou dans le cadre communal, tels que, notamment :
 - Remise de décoration.
 - Concours agricoles, foires commerciales.
 - Manifestations militaires, culturelles, sportives, scolaires.
 - Visites de personnalités représentant l'Etat.
 - Participation, au titre de sa qualité d'élu, à des fêtes locales ou banquets.
 - Voyages ou déplacements en France ou à l'étranger.
 - Visite de sites industriels, commerciaux ou militaires.

...

- * Le trajet, par quelque moyen de transport que ce soit, effectué par les assurés pour se rendre ou revenir de leur domicile ou de leur bureau aux lieux d'exécution de leurs missions ci-avant définies.

La garantie est acquise selon les mêmes modalités pour les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S..

b) Indemnités contractuelles diverses

Le contrat couvre les indemnités contractuellement définies en cas d'accidents subis par les personnes bénévoles, les enfants ou adolescents et les animateurs lors des activités sociales, sanitaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées par la Collectivité ou des colonies de vacances qui relèvent de la Collectivité.

Le contrat couvre également les indemnités contractuellement définies en cas d'accidents subis par les personnes âgées lors des sorties organisées par le C.C.A.S..

Cette garantie s'applique conformément à l'annexe n° 1 ci-jointe et à l'article 5 des présentes conditions particulières.

c) Non-cumul des garanties responsabilité et indemnités contractuelles

Il est convenu que les garanties ci-avant ne pourront, sur un même accident, être cumulées avec celles versées au titre de la responsabilité de la Collectivité et des services assurés au titre de ce contrat si cette responsabilité est engagée.

Les présentes indemnités contractuelles seront considérées dans ce cas comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de la collectivité ou des services concernés.

3.4.3 - Garantie des recours de l'Etat ou de certaines autres personnes publiques en réparation de préjudices subis par leur personnel :

Par dérogation à l'article 4.2 ci-après, la garantie est étendue aux recours que l'Etat ou certaines autres personnes publiques pourraient exercer en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

3.5 - OBJETS CONFIES :

3.5.1 - Objets confiés :

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Au titre de cette garantie sont notamment assurés :

- * Les dommages causés aux conteneurs d'ordures propriété des tiers lors de leur manipulation par les bennes à ordures.
- * La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.
- * Les véhicules et leur contenu placés en fourrière pour autant que celle-ci soit exploitée par l'assuré.
- * Les dommages causés par des stagiaires et des aides à domicile à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stage et aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

EN PLUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- * Les dommages et malfaçons affectant les travaux et ouvrages exécutés par l'assuré ou pour son compte, les produits fabriqués par l'assuré ou pour son compte, ainsi que les produits, marchandises, matériaux y incorporés et survenus pendant l'exécution du marché en vertu duquel ont été exécutés ces travaux et ouvrages ou fabriqués ces produits.
- * Les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.
- * Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location.

- * **Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré en vue de la vente ou de la location.**
- * **Les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**
- * **Les dommages aux biens utilisés comme outils par la Collectivité.**
- * **Les dommages subis par les biens en cours de transport.**

3.5.2 - Prêt à usage ou commodat :

Dans le cadre de prêt à usage ou commodat, la garantie est également acquise à l'assuré pour tous dommages subis par les biens d'autrui qui sont mis bénévolement à la disposition de l'assuré.

EN PLUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- * **Les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.**
- * **Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location, pour lesquels une assurance spécifique a été souscrite, et dans la limite de cette couverture.**
- * **Les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**
- * **Les dommages subis par les biens en cours de transport (aérien, terrestre, maritime ou fluvial) qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique. Restent donc couverts les risques afférents aux déplacements/transports accessoires.**

Cette garantie s'applique par dérogation à l'article 3.5.1 ci-avant et à l'alinéa 11 "Objets Confiés" dans les "Définitions".

3.5.3 - Décors - Chapiteaux - Films :

La garantie est acquise pour tous les dommages causés aux décors, chapiteaux, et films mis à disposition de la Collectivité ou de ses services pour le théâtre ou les activités culturelles diverses.

Cette garantie s'applique par dérogation à l'article 3.5.1 ci-avant et à l'alinéa 11 "Objets Confiés" dans les "Définitions".

3.6 - CONVENTIONS DIVERSES :

3.6.1 - Responsabilité organisateurs épreuves sportives :

La garantie est acquise dans les limites et conditions prévues au Code du sport pour les activités d'organisateur ou de co-organisateur d'épreuves sportives ouvertes à des licenciés ou non licenciés.

3.6.2 - RC Chasse :

La garantie légale de RC Chasse telle que prévue aux articles L. 423-16 et L. 423-18 du Code de l'environnement est acquise dans le cas où la Collectivité est organisatrice de la chasse, et notamment dans l'hypothèse décrite aux articles L. 223-13 et L. 223-15 du Code Rural, **à l'exclusion de la RC Personnelle des Chasseurs.**

3.6.3 - Conventions de transfert de responsabilité :

Par dérogation à toute exclusion, la garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- a) l'Etat ;
- b) l'Armée ;
- c) les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :
 - S.N.C.F. - La Poste
 - E.R.D.F. - G.D.F. - Orange
 - D.D.T.
 - ...
- d) les sociétés de location et de crédit-bail ;
- e) les organisateurs de foires et expositions ;
- f) les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- g) les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

Embranchement SNCF :

Nonobstant toute autre disposition et par dérogation à l'exclusion 4.11 ci-après, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux tiers, du fait de l'utilisation pour les besoins de son activité, suivant traité passé avec la SNCF, d'un embranchement relié aux voies ferrées de la SNCF dit « embranchement particulier » ou « voie ferrée d'intérêt public local ».

L'assurance produit ses effets à partir du moment où les wagons sont pris en charge par l'assuré jusqu'au moment où celui-ci les ramène à leur point de départ, afin de les restituer à la SNCF.

Sont compris dans la garantie :

- a) les dommages survenus lors de l'exécution par l'assuré des manœuvres nécessitées par l'entrée et la sortie des wagons à destination ou en provenance de ses établissements.
- b) les dommages dus à un manquement de l'assuré à ses obligations de sécurité et d'entretien.
- c) les dommages causés au matériel roulant ou aux matériels fixes de la SNCF pendant le parcours ou le séjour sur l'embranchement.
- d) les recours exercés contre la SNCF en tant que tiers responsable par la victime et ses ayants droit, ou par les Caisses de Sécurité Sociale en cas de dommages survenus au personnel de l'assuré, au cours des opérations nécessitées par le service de l'embranchement.

Dans la limite de ses engagements, la compagnie garantit en outre la SNCF contre les recours qui pourraient être exercés contre elle, en raison des mêmes dommages incombant à l'organisme embranché conformément aux stipulations du cahier des charges.

3.6.4 - RC sous-traitants, prestataire, délégataire

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par autrui du fait des biens ou prestations fournis par un sous-traitant, prestataire ou délégataire et/ou ceux pour lesquels ces derniers ont exercé leur activité professionnelle.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à ces personnes.

3.7 - GARANTIE "ATTEINTES ACCIDENTELLES À L'ENVIRONNEMENT" :

Par dérogation à l'exclusion des atteintes à l'environnement (article 4.27), la garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- * l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- * la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sans déroger aux exclusions prévues à l'article 4 ci-après, la présente garantie ne couvre pas :

- **Les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de l'assuré.**
- **Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**
- **Les dommages d'atteintes à l'environnement du fait d'une installation classée, régie par les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement et soumise à autorisation préfectorale, dont l'assuré serait responsable en sa qualité de propriétaire exploitant ou non exploitant d'une telle installation.**
- **Les dommages causés par les décharges de déchets non autorisées (décharges sauvages).**

La garantie est étendue aux dommages environnementaux et au préjudice écologique.

3.8 - DÉFENSE ET RECOURS :

3.8.1 - Défense pénale et recours :

Au titre de cette extension de garantie l'assureur s'engage :

- A défendre soit à l'amiable soit devant toute juridiction et en particulier devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes physiques ayant une autorité représentative équivalente, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service.
- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques garantis.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats, d'exécution de jugements ainsi que les frais de procès.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

3.8.2 - Défense civile :

L'assureur s'engage à défendre l'assuré à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Cette défense, assumée par l'assureur, comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

4 / EXCLUSIONS :

Nonobstant toute autre disposition, **sont seuls exclus de la garantie :**

4.1 - Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

4.2 - Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité.

4.3 - LES DOMMAGES CAUSÉS :

- par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

4.4 - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :

4.4.1 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;

ou

Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

4.4.2 - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

4.5 - La responsabilité civile découlant de la production de gaz et électricité est exclue.

Toutefois en cas de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques (PPV) appartenant, loués ou mis à disposition de la collectivité, si la surface des PPV est inférieure ou égale à 3000 m² et la puissance de production inférieure à 500 KVA, la garantie est accordée du fait des dommages corporel, matériels et immatériels causés aux tiers au cours de branchement de l'installation du réseau public et au cours de son fonctionnement.

Restent toujours exclus :

- ✓ **les dommages résultant d'un manque d'entretien et ou de maintenance des installations.**
- ✓ **D'usure naturelle des PPV et en cas de fourniture défectueuse ou de non fourniture d'électricité.**

4.6 - Les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes.

Les dommages, résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public, restent garantis.

Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'une insuffisance notoire du réseau.

4.7 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou des dommages électriques survenus à l'intérieur d'un bâtiment appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui.

Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

Les garanties restent acquises pour les sinistres prenant naissance sur des terrains, espaces naturels non bâtis ou patrimoine forestier de l'assuré.

4.8 - LES DOMMAGES RÉSULTANT DE FAÇON INÉLUCTABLE ET PRÉVISIBLE :

4.8.1 - soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux de l'assuré ;

4.8.2 - soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;

4.8.3 - soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.

4.9 - Les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne les extensions spécifiques "objets confiés" (article 3.5.1), "prêt à usage ou commodat" (article 3.5.2), et "décors, chapiteaux, films" (article 3.5.3) ci-avant.

4.10 - Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré sous réserve des extensions de garanties prévues aux présentes Conditions Particulières (R.C. Commettant - Véhicules déplacés - Véhicules réquisitionnés, mise en fourrière : (articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 des présentes conditions particulières) et de celles relatives aux indemnités contractuelles prévues à l'article 3.4.2 des présentes conditions particulières et sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont la Collectivité n'a ni la propriété ni la garde.

4.11 - Les dommages causés par les engins aériens ainsi que les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques passibles de contrats d'assurances en application de la loi n° 63-708 du 18 juillet 1963, et les dommages causés par les embarcations de plus de 10 personnes.

Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par les drones civils :

1) soumis aux dispositions des arrêtés publiés le 17 décembre 2015 relatifs :

- à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

2) et d'une masse au décollage inférieure ou égale à 25 kg.

survenus alors qu'ils sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'activité assurée.

La garantie est acquise pour les seuls appareils répertoriés en catégorie A et B (hors compétition), C, D et E, dont le poids est inférieur à 25 kg et sous réserve que les utilisateurs selon la catégorie disposent des niveaux de formation requis par la législation.

Restent exclus :

- les drones de catégorie A et B (activités de compétition) ;
- les drones de catégorie F et G (poids supérieur à 25 kg) ;
- les dommages causés par les drones qui évoluent dans les zones suivantes : centrales nucléaires et thermiques et autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, gares, ports, aérodromes / aéroports / aérogares, sites militaires, Sauf lorsque ces installations appartiennent à l'assuré ou sont exploitées par lui.

Il est rappelé également que cette garantie est acquise sous réserve du respect strict de la législation en vigueur notamment les arrêtés du 17 décembre 2015, les dispositions du Code des transports et les règles fixées par les DGAC notamment sur les autorisations d'activité particulière (article D133-10 du Code de l'aviation civil).

4.12 - Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.

Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

4.13 - Les responsabilités résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif.

4.14 - Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application.

4.15 - Les dommages résultant de l'exploitation des différents services concédés, transférés ou délégués pour les responsabilités incombant aux divers établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux ou sociétés d'affermage ou sociétés concessionnaires ou sociétés titulaires d'une convention de délégation de service public.

La garantie est toutefois acquise en cas d'insolvabilité de ces syndicats ou sociétés.

Restent cependant garantis les sinistres résultant des bâtiments ou installations utilisés par ces services et pour lesquels la Collectivité pourrait être recherchée en responsabilité en tant que propriétaire.

4.16 - Les dommages résultant de l'exploitation d'aérodrome.

4.17 - Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge au titre des obligations statutaires de la collectivité vis-à-vis des agents titulaires affiliés à la CNRACL (frais médicaux et indemnités journalières)..

Cette exclusion ne s'applique pas aux obligations de protection fonctionnelle relevant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 50 de la loi du 16 décembre 1996.

4.18 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

- 4.19 - Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.**
- 4.20 - Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le MTBE (Méthyltertiobutylether).**
- 4.21 - Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.**
- 4.22 - Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par l'article L. 531-1 du Code de l'environnement.**
- 4.23 - Les activités médicales autres que celles découlant des activités normalement dévolues aux collectivités locales et/ou Centres Médico-Sociaux, PMI et Dispensaires, Médecine du travail - Médecine préventive.**
- 4.24 - La responsabilité personnelle des médecins et personnel paramédicaux lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité personnelle est engagée en cas de faute détachable du service.**
- 4.25 - Les dommages résultant de l'exploitation d'un Centre de Transfusion Sanguine.**
- 4.26 - Les dommages relevant de la réglementation française sur les recherches impliquant la personne humaine de catégories 1 et 2 (article L.1121-1 du Code de la santé publique).**

Restent toujours garanties les activités médicales autres.

4.27 - Sous réserve de la garantie prévue à l'article 3.7 ci-avant, sont exclus les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

Cette exclusion ne s'applique pas pour :

- les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exercice des pouvoirs de police administrative ;
- les dommages résultant de l'exercice des compétences attribuées par le Code de l'urbanisme dans la mesure où elles sont garanties par le contrat.

4.28 - Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

5 / MONTANTS DES GARANTIES :

Les limites des engagements de la compagnie sont les suivantes :

5.1 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES :

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels **15 000 000 €**
- Faute inexcusable, Faute intentionnelle,
Réparation au-delà du forfait de pension **1 500 000 €**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs **6 000 000 €**
- Dommages immatériels non consécutifs **3 000 000 €**
- Garantie des compétences urbanisme **1 500 000 €**
- RC accident Maire et adjoints **2 500 000 €**
- * RC des médecins et du personnel paramédical, et des vétérinaires
 - par sinistre **8 000 000 €**
 - par année d'assurance **15 000 000 €**
- Dont*
Dommages causés aux tiers du fait de la pratique d'actes
de gynécologie, obstétrique, chirurgie, anesthésie et de radiologie **8 000 000 €**
Par sinistre et par an
- Dont*
Dommages causés aux tiers du fait des activités des
laboratoires et vétérinaires **7 000 000 €**
Par sinistre et par an
- Atteintes accidentelles à l'environnement **1 500 000 €**
- Dommages environnementaux **200 000 €**
- Préjudice écologique **200 000 €**
- RC des architectes, bureaux d'études en fonction et au
service de la collectivité **2 000 000 €**
Par sinistre et par an

5.2 - GARANTIES ANNEXES DE DÉFENSE RECOURS :

- * Garantie de recours et de défense pénale ou civile (article 3.8)**75 000 €**

Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention. Leur montant est compris dans le montant prévu ci-avant pour la garantie Responsabilité générale et risques annexes.

5.3 - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES :

- Au titre de l'article 3.4.2 a) - Elus :

- Décès**50 000 €**
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité).....**50 000 €**
- Frais médicaux.....**5 000 €**
- Frais de recherche, secours, rapatriement.....**5 000 €**
- Incapacité temporaire de travail**50 €/jour (1 an maximum)**

- Au titre de l'article 3.4.2 b) :

- Décès**15 000 €**
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité).....**20 000 €**
- Frais médicaux.....**3 000 €**
- **Forfait :** . lunettes.....**100 €**
- . prothèse dentaire.....**150 € / dent**
- . prothèse auditive**400 €**
- Frais de recherche, secours, rapatriement.....**3 000 €**

5.4 - MONTANT DE GARANTIES PAR SINISTRE ET ANNÉE D'ASSURANCE :

Le montant des garanties s'entend par sinistre sauf pour les garanties "Faute inexcusable, Faute intentionnelle, Réparation au-delà du forfait de pension", "Atteintes accidentelles à l'environnement" et "dommages immatériels non consécutifs" où les garanties s'entendent par année d'assurance.

5.5 - RECONSTITUTION DE GARANTIE :

Il est convenu que pour les garanties, exprimées par sinistre et par année, celles-ci seront reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps.

La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré au taux en cours du contrat.

6 / FRANCHISE PAR SINISTRE : NEANT

Sauf pour les garanties suivantes :

- * Dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du sinistre avec un minimum de **750 €** et un maximum de **4 000 €**.

7 / PRIME :

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, les modalités de calcul de la prime sont celles fixées au présent article.

7.1 - TAUX DE PRIME :

Le taux de prime est fixé à :

Pour la Ville :

Taux HT = **0,079 %** de l'assiette de prime (soit 22 719 989 € à la souscription).
Taxes en vigueur en sus.

Pour le C.C.A.S. :

Taux HT = **0,05 %** de l'assiette de prime (soit 426 288 € à la souscription).
Taxes en vigueur en sus.

7.2 - ASSIETTE DE PRIME :

7.2.1 - Le montant des salaires est la totalité des rémunérations du personnel, versées par la Collectivité, sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à disposition de l'Etat ou d'autres collectivités locales) et ressortant des lignes budgétaires suivantes du compte administratif M14 de la Collectivité et des organismes ayant la qualité d'assurés additionnels

641 - Rémunérations du personnel

6411 - Personnel titulaire

- 64111 - rémunération principale
- 64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
- 64116 - indemnités de préavis et de licenciement
- 64118 - autres indemnités

6413 - Personnel non titulaire

- 64131 - rémunérations
- 64136 - indemnités de préavis et de licenciement
- 64138 - autres indemnités

6416 - Emplois d'insertion

- 64161 - emplois jeunes
- 64162 - emplois d'avenir
- 64168 - autres emplois d'insertion

6417 - Rémunération des apprentis

6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel (à soustraire)

7.2.2 - Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

7.3 - PRIME PROVISIONNELLE :

La prime provisionnelle est fixée pour la durée du contrat à :

Pour la Ville :

- * Prime HT = 17.948,79 €
- * Prime TTC = 16.619,18 € (*Frais de quittancement de 55 € TTC compris – Perçus à chaque quittance émise*)

Pour le C.C.A.S. :

- * Prime HT = 300,00 €
- * Prime TTC = 327,00 € (*Prime minimum irréductible*)

7.4 - PRIME DE RÉGULARISATION :

Ce montant est déclaré par la Collectivité à la compagnie dès l'approbation du compte administratif et la régularisation, en plus ou en moins, s'effectue par application du taux HT sur les bases ci-dessus, sous déduction de la prime provisionnelle HT payée à l'échéance du contrat. Taxes en vigueur en sus.

7.5 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

8 / CONNAISSANCE DES RISQUES :

Les assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

9 / **DUREE :**

9.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du présent contrat.

9.2 - Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, "la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à **5 ans**, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

9.3 - Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

9.4 - Pour la garantie Défense de la clause Défense recours, sont applicables les mêmes principes que pour la garantie Responsabilité. Pour la garantie Recours, sont pris en charge les litiges survenus pendant la période d'effet du contrat et déclarés pendant cette même période ou dans un délai de deux ans à compter du terme du contrat.

9.5 - Pour la garantie des dommages subis par les agents et les élus lorsque ces dommages n'engagent pas la responsabilité de la collectivité, l'assureur devra prendre le litige en charge si l'agent ou l'élu présente sa réclamation à la collectivité pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur.

9.6 - Pour toutes les garanties, il est convenu que le délai de déclaration des sinistres prévu aux conditions générales s'entend à compter du jour où la personne habilitée à effectuer cette déclaration a connaissance du sinistre.

10 / TERRITORIALITE :

Par dérogation aux conditions générales, il est convenu que les garanties sont étendues au Monde entier pour l'envoi et la résidence des personnes assurées au titre du présent contrat.

11 / PIECES ANNEXES :

Convention de gestion

Annexe n° 1 : Indemnités contractuelles

Annexe n° 2 : Notice d'information arrêté du 31 octobre 2003

Conditions Générales APSAD - modèle DA 1^{er} juillet 1987.

OOooOO

AREAS DOMMAGES accorde sa garantie aux Conditions Générales précitées dont le Sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux présentes Conditions Particulières ainsi qu'aux documents joints qui en font intégralement partie.

**Fait en deux exemplaires originaux,
pour prendre effet le : 01/01/2021 – 00 H**

LE SOCIETAIRE

**Pour la société
LE DIRECTEUR GENERAL**



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONVENTION DE GESTION

(*) Cocher la case correspondante

1) CERTIFICATION

L'acheteur ayant l'obligation de vérifier l'exactitude des informations fournies par le candidat, celui-ci justifie-t-il d'une certification CERTI FRANCE ASSURANCES ou de toute autre certification de service en matière de gestion équivalente au titre des modalités et procédures de gestion détaillées ci-après ?

OUI * ☒

NON * ☐

Si OUI, le candidat joindra obligatoirement à son offre une attestation permettant de prouver qu'il dispose de ladite certification.

2) DECLARATION DE SINISTRE

* La déclaration pourra être transmise :

✓ Par téléphone ☒

Avec confirmation écrite

✓ Par courrier ☒

✓ Par mail ☒

Cocher toutes les solutions acceptées

En cas de réponse positive à la déclaration par mail, préciser les formats de fichiers acceptés en pièce jointe (*.jpg, *.doc, *.pdf, *.msg, *.xls, *.zip, *.rar, ...). Tous formats

* Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception systématique de la part de l'assureur reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur :

OUI * ☒

NON * ☐

- * L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi de ce dossier :

OUI * ☒NON * ☐

- * Les dossiers seront tous suivis par le même interlocuteur :

OUI * ☒NON * ☐

- * L'assureur s'engage à adresser systématiquement à l'assuré une copie des courriers envoyés aux tiers :

OUI * ☒NON * ☐

- * L'assureur s'engage à adresser à l'assuré une copie des courriers envoyés par les tiers à l'assureur :

OUI * ☒NON * ☐

3) DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'assureur s'engage à accorder la garantie pour toutes les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat en cas de refus de l'assureur au moment du fait générateur :

OUI * ☒NON * ☐

Si **OUI**, l'assureur sera mandaté par l'assuré pour effectuer auprès de l'ancien assureur toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres.

L'assuré s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières, les déclarations de sinistres et toutes autres pièces nécessaires à l'assureur.

4) PROVISIONS

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, le candidat indiquera le montant de la provision prévue (si besoin validé par l'assureur) :

OUI * ☒NON * ☐

- * Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, l'assureur s'engage à informer l'assuré lorsque le dossier est clos :

OUI * ☒NON * ☐

5) RECOURS

L'assureur accepte-t-il d'effectuer les recours pour tous les sinistres réglés contre les responsables ou coresponsables identifiés ?

OUI * ☒NON * ☐

Si OUI, description des procédures mises en œuvre et des limites de la prestation :
Recours amiable à défaut d'assignation par avocat de la compagnie

Si OUI, l'assureur s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, et au moins une fois par an, un bilan sur le suivi, les actions menées et les résultats des recours :

OUI * ☒NON * ☐

6) SITE EXTRANET

L'assureur propose de mettre à disposition de l'assuré, un site extranet :

OUI * ☒NON * ☐

Si OUI, ce site extranet permet :

- * L'accès à l'intégralité des dispositions contractuelles :

OUI * ☒NON * ☐

- * L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité (par numéro, date, type de garantie, nature, nom du tiers, montants provisionnés, montants réglés) :

OUI * ☒NON * ☐

- * L'accès aux montants de primes et au détail du calcul des primes :

OUI * ☒ NON * ☐

- * La saisie des sinistres (déclaration et complément à déclaration) :

OUI * ☒ NON * ☐

Préciser la taille des fichiers admis (en Mo) : 20 Mo

- * L'accès aux dossiers sinistres en cours :

OUI * ☒ NON * ☐

- * La consultation des statistiques sinistres

OUI * ☒ NON * ☐

Mise à disposition d'une assistance téléphonique :

OUI * ☐ NON * ☐

Préciser les horaires du service : 9h/12h30 14h/18h

A la résiliation ou au terme du contrat, l'assureur s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet (relevés des sinistres, ...) sous forme de CD-ROM ou par téléchargement internet :

OUI * ☒ NON * ☐

Autres prestations :

- Site de consultation avec formulaires de déclaration et demande d'information
- Enregistrements réalisés par les gestionnaires PNAS après contrôle des données dans notre système central
- La statistique sinistre pourra être fournie sous format excel.

7) EXPERTISE

- * L'assuré est-il autorisé à récuser l'expert proposé par l'assureur ?

OUI * ☒

NON * ☐

- * L'assureur accepte-t-il, a priori, de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur ?

OUI * ☒

NON * ☐

Si agréé par la compagnie

- * L'assureur s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a eu connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent, dans un délai de 2 jours.

- * L'assureur transmettra systématiquement une copie du rapport de l'expert.

OUI * ☒

NON * ☐

Sous un délai de 5 jours après l'expertise. Après réception du rapport par nos services

- * L'assureur transmettra une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré en début de contrat :

OUI * ☒

NON * ☐

Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise.

OUI * ☐

NON * ☒

8) AVOCATS DE L'ASSUREUR

- * Avec combien de cabinets d'avocats l'assureur travaille-t-il ? 3

- * L'assureur accepte de transmettre en annexe la liste des Cabinets d'avocats avec lesquels il travaille :

OUI * ☒

NON * ☐

S.E.L.A.R.L. PHELIP & Associés 8 rue Guy de Maupassant 75016 PARIS	Cabinet CAYOL & PIERSON 59, rue Boissière 75116 PARIS	Cabinet CITYLEX AVOCATS 99 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
---	--	--

- * L'assuré est-il autorisé à récuser le cabinet d'avocats proposé par l'assureur et à désigner un autre cabinet extrait de la liste des Cabinets de l'assureur ?

OUI * ☒NON * ☐

- * L'assureur accepte de travailler avec l'avocat proposé par l'assuré lorsque celui-ci en fait la demande ?

OUI * ☐NON * ☒

9) BILAN DE SINISTRALITE

- * L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle ou à demande expresse de l'assuré, le bilan détaillé de sinistralité ?

OUI * ☒NON * ☐

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 5 jours.

- * L'assureur pourra-t-il adresser à chaque échéance annuelle, ou à demande expresse de l'assuré, une synthèse de la sinistralité faisant mention pour chaque exercice de la sinistralité par coût et par nature ?

OUI * ☒NON * ☐

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? 5 jours.

- * L'assureur transmettra-t-il ces documents sous format Excel ?

OUI * ☒NON * ☐

- * L'assureur accepte-t-il de faire apparaître les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

✓ Date d'arrêté du reporting

☒

- | | |
|--|-------------------------------------|
| ✓ Adresse du sinistre ou de la victime | ☒ |
| ✓ identité de l'assuré | ☒ |
| ✓ N° du sinistre (chez l'assureur et l'assuré) | ☒ |
| ✓ Nature du sinistre | ☒ |
| ✓ Cause du sinistre | ☒ |
| ✓ Conséquences du sinistre | ☒ |
| ✓ Date du sinistre | ☒ |
| ✓ Montant du sinistre provisionné | ☒ |
| ✓ Montant du sinistre réglé | ☒ |
| ✓ Date de déclaration du sinistre | ☒ |
| ✓ Etat de la procédure | ☒ |
| ✓ Montant des honoraires d'expert | ☒ |
| ✓ Date de règlement de l'indemnisation | ☒ |
| ✓ Autres commentaires éventuels concernant le sinistre | ☒ |

Cocher toutes les solutions acceptées.

- * L'assureur s'engage-t-il à systématiquement informer l'assuré du recouvrement par lui des frais de procédure pour lesquels il bénéficie d'une subrogation de l'assuré ?

OUI * ☒

NON * ☐

- * L'assureur propose-t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité ?

OUI * ☒

NON * ☐

10) PRODUCTION DES QUITTANCES

L'assureur s'engage à produire annuellement une quittance donnant le détail et les modalités de calcul de la prime et faisant donc apparaître :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| ✓ L'assiette de prime retenue | ☒ |
| ✓ Le taux de prime HT | ☒ |
| ✓ Le rappel du montant de la prime provisionnelle HT et TTC | ☒ |
| ✓ La prime annuelle définitive HT et TTC | ☒ |
| ✓ La prime de régularisation HT et TTC à payer | ☒ |
| ✓ Le détail et le montant des taxes | ☒ |

Cocher toutes les solutions acceptées.

Fait à Paris le 14.09.2020

Signature du Candidat

Lu et approuvé

PARIS NORD ASSURANCES SARL
159 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél : 01 63 20 74 00
Fax : 01 63 20 74 09
SIRET 341 539 315 00017 - APE 6622 Z

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250123-DEC2025_18-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/102

Direction : **Direction des finances**

OBJET : Appel d'offres n° 20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 et L.2152-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 13 octobre 2020,

Considérant que la Ville et le CCAS ont créé un groupement de commande en vue de passer un marché relative à la prestation d'assurance pour satisfaire leurs besoins respectifs,

Considérant que la ville de Malakoff qui a été désignée coordonateur de ce groupement a lancé une consultation relative à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 28/06/2020, annonce n° n°20-82473 et au JOUE du 30/06/2020 annonce n°2020/S124-304236

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par le **cabinet PNAS pour le compte de AREAS DOMMAGES** pour le lot 1, la **compagnie SMACL** pour le lot 2, le **cabinet SUBERVIE pour le compte de la compagnie COVEA Protection Juridique SA** pour le lot 3 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que pour le lot 4, seule une offre a été remise par le **cabinet PNAS pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** sise « adresse », celle-ci est déclarée irrégulière au motif que dans son projet de contrat le candidat a exclu les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski. Or, la ville de Malakoff organise régulièrement des séjours à la montagne pour lesquels elle doit nécessairement disposer d'une couverture d'assurance pour ledit risque. En l'absence de couverture de ce risque, il n'est pas possible de juger l'offre remise,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux compagnies suivantes :

- **Le lot 1 Responsabilité et risques annexes au cabinet PNAS** – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS - **pour le compte de AREAS DOMMAGES** sise 47/49 rue de Miromesnil – 75008 PARIS, aux conditions suivantes :

Pour la ville	Taux HT	0,079%
	Prime TTC/an	19 619,18€
Pour le CCAS	Taux HT	0,05%
	Prime TTC/an	327,00€ (prime minimum irréductible)

- **Le lot 2 Assurance flotte automobile et risques annexes à la compagnie SMACL** sise 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT, aux conditions suivantes :

- ❖ Assurance automobile : offre de base avec formule de franchise n°1 : prime TTC/an = 34 154,87€
- ❖ Assurance « marchandises transportés » - variante imposée n°1 ayant le caractère de prestation supplémentaire éventuelle : prime TTC/an = 359,90€

- **Lot 3 Assurance protection juridique des agents et des élus au cabinet SUBERVIE** – 30 cours du Maréchal Juin - BP 29 – 33023 BORDEAUX Cedex - **pour le compte de la compagnie COVEA Protection Juridique SA** sise 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS Cedex, aux conditions suivantes :

- ❖ Ville : prime TTC/an = 500,00€
- ❖ CCAS : prime TTC/an = 250,00€.

Les marchés sont passés pour une durée de quatre ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis quatre mois avant l'échéance.

Des notes de couverture valant garantie à effet du 1^{er} janvier 2021 valables 3 mois seront automatiquement reconduites jusqu'à l'établissement des contrats définitifs conformes aux cahiers des charges et aux offres des assureurs.

Article 2 : DE DÉCLARER IRRÉGULIÈRE l'offre remise par le **cabinet PNAS** – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS - **pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** sise 8 boulevard Haussmann – 75441 PARIS Cedex 09, au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

Article 3 : DE DECLARER SANS SUITE la procédure de consultation n°20-13 pour le lot 4 Assurance assistance rapatriement. Une nouvelle consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Article 4 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27 octobre 2020

La Maire

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39		DEL2020_19
En exercice :	39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents :	37	
Représentés (ayant donné mandat) :	2	
Absents (sans mandat) :	0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME